

2021/

JK

Commune de



N° 16/2021

ARRETE DU MAIRE

Nos ref : SR/HT/DB/MCR

Autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public

Rue des Bleuets, établissement dédié aux temps périscolaires et d'accueil loisirs

Le Maire,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-1 et R. 123-46 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement dédié aux temps périscolaires (y compris restauration scolaire) et aux temps d'accueil loisirs (y compris restauration), de Type R (salle d'activités) et N (salle de restauration) et de catégorie 5
sis Rue des Bleuets, 25550 Bavans **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés précités et notamment de faire procéder périodiquement à une visite de vérification de la conformité du bâtiment.



Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une autorisation d'urbanisme mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission de sécurité compétente.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- M. le chef de la brigade de gendarmerie



Fait à Bavans, le 23/04/2021

Madame le Maire,
Sophie RADREAU